ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 61955

Texte de la question

M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour revaloriser les ressources des personnes handicapées, notamment pour celles dont les seuls revenus sont constitués par l'allocation adulte handicapé. Il lui demande notamment si un projet de revalorisation de ces aides financières est en cours d'étude.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive financée sur le budget de l'Etat, est un minimum social garanti à toute personne handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). En application de l'article D. 821-3 du code de la sécurité social, l'AAH évolue comme le minimum vieillesse. Il n'existe pas de règle automatique de revalorisation du minimum vieillesse et, par voie de conséquence, de l'AAH. Cependant, le minimum vieillesse est, en règle générale, revalorisé une fois par an, au 1er janvier. Ainsi l'AAH a été revalorisée de 2,2 % le 1er janvier 2001 après l'avoir été de 1 % au 1er janvier 2000. Cette augmentation témoigne de la volonté du Gouvernement de maintenir le pouvoir d'achat des personnes handicapées. Son montant actuel s'élève à 3 654,50 francs mensuels auquel peut être ajouté le complément d'AAH (585 francs), attribué sous certaines conditions, qui permet à ses bénéficiaires de couvrir les dépenses supplémentaires induites par les adaptations nécessaires à une vie autonome à domicile. En outre, l'appréciation des ressources, pour la détermination du montant de l'AAH, se fait dans un sens favorable aux intéressés. Les ressources prises en compte sont constituées par le revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après abattements fiscaux de 10 % et 20 % auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les abattements spécifiques aux personnes invalides. Par ailleurs, le Gouvernement étudie la suppression de la procédure de l'évaluation forfaitaire des ressources pour l'attribution de l'AAH. Cette procédure, qui consiste à reconstituer les ressources des intéressés dès lors que celles qu'ils perçoivent sont inférieures à un plafond lorsque les travailleurs non salariés déclarent une activité déficitaire ou trop faiblement excédentaire ou lorsque les travailleurs salariés exercent une petite activité professionnelle. En conséquence, la mesure proposée par le Gouvernement vise à prendre en considération les ressources réellement perçues par les bénéficiaires de l'AAH durant l'année civile de référence et, de fait, à rendre plus équitables les conditions d'appréciation des ressources pour l'attribution de l'AAH. Enfin, il convient de préciser que l'AAH n'est pas soumise à cotisations de sécurité sociale ni à l'impôt sur le revenu, et n'est assujetti ni à la contribution sociale généralisée (CSG) ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Données clés

Auteur : M. Jean-Louis Debré
Circonscription : Eure (1re circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 61955
Rubrique : Handicapés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE61955

Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3196
Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4932